

Entre la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après appelée la Régie)

et : (ci-après désigné comme le denturologiste)

Nom et prénom légaux

.....
Adresse du domicile (numéro, rue, ville, code postal)

NUMÉRO D'INSCRIPTION À LA RÉGIE :

ATTENDU que le denturologiste désire être rémunéré directement par la Régie pour le coût des prothèses dentaires acryliques qu'il fournit à une personne admissible, seule ou appartenant à une famille admissible, à un programme d'aide de dernier recours prévu au chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le tout conformément au paragraphe 2° de l'article 25 ainsi qu'à l'article 29 du Règlement sur la sécurité du revenu, la Régie et le denturologiste conviennent de ce qui suit:

1. La Régie s'engage à:

- a) payer au denturologiste, conformément à l'article 29 du Règlement sur la sécurité du revenu, le coût des prothèses dentaires acryliques qu'il fournit à une personne admissible, seule ou appartenant à une famille admissible, à un programme d'aide de dernier recours prévu au chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu, qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré conformément à l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c.A-29) ou qui est visée par un tel carnet, et qui détient également une autorisation dûment signée et émise par un Centre Travail-Québec ou qui est visée par une telle autorisation;
- b) payer au denturologiste, conformément à l'article 29 du Règlement sur la sécurité du revenu, le coût des réparations des prothèses dentaires acryliques qu'il fournit à une personne admissible, seule ou appartenant à une famille admissible, à un programme d'aide de dernier recours prévu au chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu, et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré conformément à l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie ou qui est visée par un tel carnet;

2. Le denturologiste s'engage à :

- a) s'assurer que la personne à qui il fournit le service ou le bien est détentrice d'un carnet de réclamation en vigueur délivré conformément à l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance maladie ou est visée par un tel carnet;
- b) s'assurer que, dans les cas d'achat, de remplacement ou de regarnissage d'une prothèse dentaire acrylique, la personne à qui il fournit le bien ou le service est détentrice d'une autorisation dûment signée et préalablement émise par un Centre Travail-Québec ou est visée par une telle autorisation, conserver cette autorisation au dossier de la personne et en respecter les conditions;
- c) n'exiger ni recevoir de quiconque aucune autre rémunération que celle qui lui est payable par la Régie en vertu de l'article 29 du Règlement sur la sécurité du revenu et, dans le cas d'un remplacement d'une prothèse dentaire acrylique dû à une perte ou un bris irréparable, celle qu'il peut exiger du prestataire en vertu de l'article 1 de l'Accord complémentaire à l'Accord concernant l'administration, l'application et le paiement du coût des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu, approuvé par le décret 812-2006;
- d) transmettre à la Régie une demande de paiement dûment complétée selon la forme et la teneur prescrites par la Régie et fournir à la Régie tous les renseignements et documents qu'elle requiert et dont elle a besoin pour apprécier une demande de paiement;

3. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et est reconduit automatiquement d'une année à l'autre; toutefois, l'une ou l'autre partie peut mettre fin en tout temps en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cette fin de trente (30) jours.

SIGNÉ À le jour de 20

Denturologiste

Régie de l'assurance maladie du Québec

Par :